

FR_GERICHTE 601 2019 88 vom 18. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_88

FR: FR_GERICHTE 601 2019 88 du 18 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2019 88 del 18 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

Erwägungen

E. 11

mars 2019 dont il demande l'annulation sous suite de frais et dépens (601 2019 88). Il conclut à ce que la recevabilité de la demande d'indemnisation soit admise et à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité intimée pour suite du traitement au fond;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 qu'à l'appui de ses conclusions, le recourant conteste avoir eu une connaissance suffisante de son dommage au moment de sa libération conditionnelle le 30 janvier 2015. Il relève que, s'il a effectivement connu l'existence de la prostatite aiguë lors d'examens pratiqués à B. _____ le 19 août 2014, il ne savait pas quelle en était l'étendue exacte, ni son impact sur sa capacité de travail. Il rappelle également que ce n'est que le 1er octobre 2015 qu'un médecin a évoqué une aggravation du traumatisme psychique et une sévère diminution du taux de capacité de travail, sans toutefois se prononcer à ce sujet. Les diagnostics ont pu être précisés dans le rapport médical du 1er mars 2017. Dans ces conditions, la demande déposée le 29 janvier 2018 respectait le délai de péremption; que, parallèlement, le recourant a déposé une demande d'assistance judiciaire totale avec nomination de son mandataire en qualité de défenseur d'office (601 2019 89); que, le 9 septembre 2019, l'autorité intimée s'est déterminée sur le recours dont elle conclut au rejet sous suite de frais et dépens. Elle relève que le recourant avait clairement connaissance de son prétendu préjudice, même s'il ne pouvait le chiffrer précisément. Il disposait de rapports médicaux datant de 2013 à 2015, sur lesquels il appuie d'ailleurs ses actuelles prétentions. Elle constate en outre que l'intéressé n'indique pas quels éléments lui échappaient pour avoir connaissance de son dommage. Il avait d'ailleurs déposé une requête de prestations AI en invoquant un état de santé stabilisé depuis 10 ans. De plus, rappelant l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, l'autorité relève que le recourant avait réussi à "chiffrer" son dommage en 2013 lors du dépôt de son action contre la Confédération, préjudice précisé en cours de procédure fédérale pour arriver à plus de CHF 1'700'000.- en 2016, soit près de deux ans avant le dépôt de sa requête cantonale. Compte tenu de cette situation, l'Etablissement de détention fribourgeois considère que l'action relève clairement de l'abus de droit. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'il conclut également au rejet de la requête d'assistance judiciaire, la cause étant d'emblée vouée à l'échec; que, le 18 février 2020, le recourant a formulé des observations complémentaires accompagnées de deux rapports médicaux. Le premier relève que le recourant présente des séquelles liées aux actes de torture subis lors de sa détention en Géorgie, en particulier des déformations de sa boîte crânienne. Le second confirme que l'intéressé souffre d'un état de stress

post-traumatique. Tout en reconnaissant que ces diagnostics trouvent leur origine dans le cadre de la détention subie en Géorgie, le recourant considère que ces affections auraient justifié des examens médicaux plus poussés lors de sa réintégration à Bellechasse en janvier 2013. S'agissant de la détermination de l'autorité intimée du 9 septembre 2019, il estime qu'il n'y a rien à tirer de l'existence de la procédure fédérale, qui visait d'autres actes considérés comme étant illicites. D'ailleurs, toute la difficulté dans cette autre procédure était d'obtenir des rapports médicaux suffisamment probants en vue d'étayer le dommage allégué. La présente procédure ne saurait être considérée comme une forme de solution subsidiaire à celle qui avait été menée devant l'instance fédérale; que, le 25 juin 2020, le recourant a déposé une nouvelle détermination à laquelle il a joint deux rapports urologiques du 10 mars et du 10 juin 2020. Il en ressort qu'il souffre d'importants troubles impliquant que, chaque heure, il est contraint d'uriner des doses de liquide de 50 ml. De plus, durant la nuit, ce trouble engendre un besoin d'uriner toutes les 15 minutes, situation qui influe de manière négative sur la qualité de son sommeil et par la même occasion sur sa capacité de travail. Se référant à ces avis médicaux, le recourant estime que, même si l'on ne peut affirmer que les troubles initiaux se seraient résorbés ou que ceux-ci auraient complètement guéri si les mesures médicales avaient été entreprises à temps, il n'en demeure pas moins qu'à son avis, la causalité

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 entre l'absence de traitement médical et l'aggravation des troubles prostatiques est établie au degré de la vraisemblance prépondérante. S'agissant des moyens de preuve, le recourant confirme sa réquisition tendant à la mise en œuvre d'une expertise sur le plan médical destinée à étayer sa position; que, le 21 juillet 2020, le recourant est intervenu pour requérir son audition à l'occasion d'une séance d'instruction et pour qu'il soit procédé à une audition du Dr C. _____, spécialiste en urologie, qu'il a consulté le 4 juillet 2013 et qui, à cette occasion, ne lui a prescrit qu'un antibiotique; considérant que, déposé dans le respect des formes et du délai prescrit (art. 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1), le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. b CPJA en lien avec l'art. 10 al. 1 de la loi cantonale du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM; 340.1) comme aussi en vertu de l'art. 21 LResp; que, selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, la Cour ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA); qu'à teneur de l'art. 6 LResp, les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions (al. 1). Le lésé ne peut faire valoir aucune prétention contre l'agent (al. 2). La responsabilité de la collectivité est exclue lorsque le lésé n'a pas fait usage des moyens de droit qui étaient à sa disposition pour s'opposer à l'acte ou à l'omission préjudiciable (al. 3) (sur la qualité de collectivité publique de l'EDFR, cf. art. 2 al. 2 LResp et 10 al. 1 LEPM); que, selon l'art. 24 al. 1 LResp, la responsabilité de la collectivité publique s'éteint si le lésé ne fait pas valoir sa prétention auprès d'elle dans le délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance du préjudice et de la collectivité débitrice (let. a) et au plus tard, dans le délai de dix ans dès le jour où le fait préjudiciable s'est produit (let. b); que, par connaissance du préjudice, point de départ du délai d'un an, il faut raisonnablement entendre une connaissance telle que le demandeur puisse agir utilement, ce qui suppose qu'il connaisse non pas seulement le dommage au sens strict mais aussi les autres conditions lui permettant de mettre en cause la responsabilité de

la collectivité publique, sans quoi il ne serait pas en mesure d'agir pour sauvegarder son droit. Pour déterminer quand il a une connaissance suffisante du dommage proprement dit, il s'impose d'appliquer les mêmes critères qu'à propos de la prescription des actions de droit privé, puisque la ratio legis est la même dans les deux domaines du droit (arrêts TC FR 601 2019 46 du 11 juillet 2019; 601 2010 35 du 4 septembre 2012 consid. 2b et les références citées); que, selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220), le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 justice; le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (arrêts TC FR 601 2010 35 du 4 septembre 2012 consid. 2b et les références citées; TF 4A_135/2017 du 23 novembre 2017 consid. 5.1). Le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier ("den gesamten Schaden grob zu überblicken"; arrêt TF 2C_372/2018 du 25 juillet 2018 consid. 3.1) et de motiver une action en responsabilité sur ses éléments principaux. A cet égard, il faut rappeler que l'intéressé peut exiger la réparation d'un dommage futur même si son étendue n'est pas encore établie de manière définitive parce que des événements futurs peuvent encore l'augmenter ou le diminuer. En revanche, lorsque le dommage est provoqué par un processus qui n'est pas encore terminé, le délai ne commence à courir qu'avec la fin de ce processus. En cas d'atteinte à la santé, le dommage n'est en règle générale pas connu de manière suffisante lorsqu'on ne sait pas comment l'état de santé va évoluer et si un préjudice durable existe. Une connaissance suffisante doit être admise lorsque les suites de l'acte dommageable sont prévisibles et déterminables avec une grande vraisemblance, lorsque l'état de santé s'est stabilisé (arrêts TF 2C_372/2018 du 25 juillet 2018 consid. 3.1; 4A_576/2010 du 7 juin 2011 consid. 3.2; ATF 114 II 253 consid. 2b; 93 II 498 consid. 2). La règle de l'art. 42 al. 2 CO selon laquelle "lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée" ne concerne pas seulement un dommage déjà survenu et difficile à prouver, mais aussi les inconvénients futurs que le lésé devra vraisemblablement supporter en raison de l'acte dommageable (arrêts TF 2C_372/2018 du 25 juillet 2018 consid. 3.1; 2C_357/2016 du 12 juin 2017 consid. 2.3; ATF 114 II 253 consid. 2a; 108 Ib 97 consid. 1c); qu'en l'occurrence, s'agissant de la prostatite chronique dont souffre le recourant, il faut constater que celle-ci a été diagnostiquée clairement dans les rapports médicaux du Prof. D. _____ (B. _____) du 19 août 2014 et du Dr E. _____ du 30 décembre 2014 et du 29 mai 2015. Le rapport établi le 3 octobre 2020 par le Dr F. _____ montre que l'état de santé du recourant n'a pas évolué depuis sa sortie de prison et depuis la rédaction des rapports mentionnés ci-dessus. Il en va de même si l'on compare les plaintes actuelles du recourant avec le compte rendu journalier des problèmes urinaires qu'il a établi le 15 février 2016. Il ne fait ainsi aucun doute que, face à un état déjà stabilisé en 2015/2016, le recourant ne pouvait pas attendre 2018 pour déposer une action en responsabilité contre l'Etat de Fribourg au motif que ses agents auraient négligé de faire traiter la prostatite chronique qui l'accable. Il importe peu, dans ces conditions, que le montant du dommage ait pu évoluer en fonction des activités que le recourant a entreprises ou non depuis sa sortie de prison. Du moment que son état de santé était stabilisé, il lui était possible d'estimer son dommage et de former une action en connaissance de cause. A défaut, s'il fallait attendre non seulement la stabilisation suite à

l'atteinte alléguée, mais aussi tenir compte de tous les aléas de la vie postérieurs à l'acte prétendument illicite, le délai de l'art. 60 al. 1 CO serait vidé de sa substance; qu'au surplus, il faut rappeler qu'en date du 27 juillet 2015, la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) a rejeté une plainte pour défaut d'accès aux soins médicaux formée par le détenu le 19 janvier 2015 contre les Etablissements de Bellechasse en lien avec son problème de prostate. A cette occasion, se fondant sur les solutions proposées au plaignant par les médecins internes et externes qui avaient été contactés, l'autorité a constaté que l'intéressé avait eu accès aux soins médicaux, respectivement avait eu la possibilité de les avoir, mais qu'il avait refusé d'en faire usage, estimant que les médecins n'étaient pas compétents. Cette décision est entrée en force de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 chose décidée sans avoir été contestée. Ainsi, s'agissant du problème de prostate, indépendamment de la péremption de l'action pour cause de tardiveté exposée ci-avant, l'autorité intimée pouvait également refuser d'entrer en matière sur la demande d'indemnité, faute pour le requérant d'avoir utilisé les moyens de droit à sa disposition pour s'opposer à l'acte (prétendument) préjudiciable (cf. art. 6 al. 3 LResp); qu'à la différence de sa plainte du 19 janvier 2015 qui n'en parlait pas, le recourant reproche également désormais à la direction de Bellechasse de ne pas lui avoir donné accès à un traitement de psychothérapie destiné à le soulager du trouble post-traumatique consécutif aux sévices subis en Géorgie; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une psychothérapie, mise en œuvre par la doctoresse G. _____ du Centre de psychiatrie forensique (CPF) a été proposée au recourant, le 26 décembre 2013, qui l'a refusée le 15 janvier 2014 en exigeant de suivre un traitement auprès d'un autre psychiatre externe, au motif que le secret médical n'était pas garanti. Cette requête du détenu a été rejetée par le directeur le 20 janvier 2014. Elle a été renouvelée le 6 février 2014 auprès du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP (actuellement, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation) qui l'a rejetée dans sa réponse du

E. 13

février 2014. Cette autorité a expliqué qu'elle ne travaillait plus avec des soignants externes, mais qu'elle avait signé une convention avec le CPF, qui était mandaté pour assurer le traitement psychiatrique des personnes condamnées et placées sous son autorité, de sorte que le détenu devait désormais consulter les thérapeutes du CPF. S'agissant des critiques sur les prétendues violations du secret médical, le recourant a été renvoyé à s'adresser à l'autorité hiérarchique supérieure des Etablissement de Bellechasse, à savoir à la DSJ. Ces refus, aussi bien du directeur que du SASPP, n'ont pas été contestés auprès de la DSJ; qu'or, conformément aux art. 33 et 34 de l'ancienne loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (LEB), abrogée au 1er janvier 2018, mais encore en vigueur lors de l'exécution de la peine par le recourant, comme aussi en application des art. 11 et 13 de l'ancien règlement du 9 décembre 1998 des détenus des Etablissements de Bellechasse (RDEB), la décision de refus du directeur pouvait faire l'objet d'une plainte auprès de la DSJ, puis d'un recours au Tribunal cantonal. Il en allait de même s'agissant de la décision du SAPP, dès lors que ce service administratif est subordonné à la DSJ (cf. art. 116 al. 1 CPJA). Bien que représenté par un mandataire professionnel, le recourant n'a pas contesté les deux refus successifs d'accès au thérapeute externe qu'il avait choisi; que, dans ces conditions, faute d'avoir fait usage des moyens de droit qui étaient à sa disposition pour s'opposer à l'acte ou à l'omission préjudiciable, le recourant ne satisfait pas aux exigences de l'art. 6 al. 3 LResp et ne peut donc plus agir contre la collectivité publique pour invoquer sa

responsabilité civile en lien avec le traitement du syndrome post-traumatique; que, partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la requête d'indemnisation du recourant; que le recours doit ainsi être rejeté; qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux offres de preuve encore pendantes du recourant dès l'instant où elles ne sont pas susceptibles de modifier l'issue du recours; qu'en outre, il ne se justifie pas d'accorder l'assistance judiciaire au recourant, dont les conclusions étaient d'emblée sans chance de succès (art.142 al. 2 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'il convient toutefois de tenir compte de sa situation financière précaire pour renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); que, dans la mesure où, en matière d'action en responsabilité, les intérêts patrimoniaux de la collectivité publique attaquée sont en cause au sens de l'art. 139 CPJA, cette dernière a droit à une indemnité de partie pour les frais qu'elle a engagés dans la défense de ses intérêts; que, compte tenu du caractère très sommaire de la réponse fournie par l'autorité intimée le 9 septembre 2019, il y a lieu de s'écarter de la liste de frais qui a été déposée et de fixer le montant de l'indemnité ex aequo et bono à CHF 2'154.- (y compris CHF 154.- de TVA); la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 88) est rejeté. Partant, la décision du 28 février 2019 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire (601 2019 89) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Un montant de CHF 2'154.- (y compris CHF 154.- de TVA) à verser à Me Ayan à titre d'indemnité de partie est mis à la charge du recourant. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 janvier 2021/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.